

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 avril 1947.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1938 se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. P-E. Côté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Avant de poursuivre l'étude de l'article 16, je demanderais au Comité la permission de déposer la réponse de M. Castonguay à la question posée par M. MacNicol, lors de la dernière séance. M. MacNicol avait demandé à M. Castonguay les renseignements suivants:

Tous les autres états, provinces ou pays qui permettent aux personnes âgées de moins de vingt et un ans de voter, et quel est l'âge autorisé, 16 ans, 17 ans et ainsi de suite?

Je dépose donc la réponse de M. Castonguay qui peut être imprimée dans le compte rendu de la séance d'aujourd'hui à l'intention des membres du Comité.

M. MURPHY: Quel est le rapport?

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas rouvrir le débat sur l'article 14, qui a été laissé en suspens, mais pour permettre aux membres du Comité d'étudier le point, jusqu'à ce que nous reprenions l'étude de l'article 14, j'ai cru préférable de faire imprimer la réponse aujourd'hui plutôt que d'attendre que nous revenions à l'article 14.

Cette réponse contient une liste assez longue des pays où l'âge des personnes qui ont le droit de voter varie entre 18 et 25 ans. Elle sera imprimée en appendice au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Mardi dernier, nous en étions à l'étude de l'article 16 de la Loi des élections fédérales. J'ai communiqué avec les secrétaires-légistes de la Chambre des communes au sujet de l'interprétation du projet de modification qui vous a été soumis lors de la dernière séance et qui a trait à l'addition du paragraphe (6A) à l'article 16. J'ai également demandé au secrétaire-légiste de préparer un projet de modification pour pourvoir à la dualité de résidence de la part des étudiants, laissant l'étudiant libre de voter soit à l'université, soit à son lieu ordinaire de résidence.

Je vais maintenant lire ce nouveau projet de modification, paragraphe (6A).

M. MUTCH: Vous devriez souligner que ce paragraphe (6A) remplace celui qui figure dans les modifications imprimées.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe (6A) remplace la modification proposée par M. Castonguay. Je cite:

Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, une personne qui, à une élection générale, est régulièrement inscrite, à la date de l'émission des brefs, comme étudiant d'une institution d'enseignement reconnue et à cette fin réside dans un arrondissement de votation autre que celui du lieu ordinaire de sa résidence, si cette personne possède autrement les qualités requises pour être électeur, elle a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour ledit arrondissement de votation où elle réside à la date de l'émission des brefs et elle a droit de voter dans ledit arrondissement.